

JUL 28 1979



NATIONS UNIES  
CONSEIL  
DE SECURITE



Distr.  
GENERALE  
S/13461  
20 juillet 1979  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

Projet de résolution

Le Conseil de sécurité,

Prenant acte du rapport et des recommandations (publiés sous la cote S/13450) de la Commission du Conseil de sécurité créée en application de la résolution 446 (1979) pour étudier la situation concernant les colonies dans les territoires arabes occupés depuis 1967, y compris Jérusalem,

Déplorant vivement le manque de coopération d'Israël avec la Commission,

Considérant que la politique d'Israël consistant à établir des colonies dans les territoires arabes occupés n'a aucune validité en droit et constitue une violation de la quatrième Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre du 12 août 1949,

Profondément préoccupé par la manière dont les autorités israéliennes mettent en oeuvre cette politique de colonisation dans les territoires arabes occupés, y compris Jérusalem, et par ses conséquences pour la population locale arabe et palestinienne,

Soulignant la nécessité d'aborder de front la question des colonies existantes et d'envisager des mesures visant à assurer la protection impartiale des biens saisis,

Gardant présent à l'esprit le statut particulier de Jérusalem et confirmant ses résolutions pertinentes concernant Jérusalem et, en particulier, la nécessité de protéger et de préserver la dimension spirituelle et religieuse unique des Lieux saints de cette ville,

Appelant l'attention sur les conséquences graves que la politique de colonisation ne peut manquer d'avoir sur toute tentative en vue de parvenir à une solution pacifique au Moyen-Orient,

1. Félicite la Commission pour l'oeuvre qu'elle a accomplie en élaborant le rapport sur l'établissement de colonies israéliennes dans les territoires arabes occupés depuis 1967, y compris Jérusalem;

2. Accepte les recommandations énoncées dans le rapport susmentionné de la Commission;

/...

3. Demande au Gouvernement et au peuple d'Israël de cesser d'urgence d'établir, édifier et planifier des colonies dans les territoires arabes occupés depuis 1967, y compris Jérusalem;

4. Prie la Commission, compte tenu de l'ampleur du problème des colonies, de suivre de près l'application de la présente résolution et de lui faire rapport avant le 1er novembre 1979.